

PDALPD 2013-2018
Publics Prioritaires au logement : pièces justificatives

Justificatifs à fournir :

- au service source pour qualifier la demande en public prioritaire du PDALPD (le secrétariat du CTT, selon l'organisation territoriale, peut également demander que ces pièces lui soient transmises)
- à la sous-préfecture concernée ou à la DDCS/MALO, via SYPLO pour faire valider un logement a posteriori par le bailleur social

Conditions de recevabilité	Pièces justificatives	Observations / Points à vérifier
Un plafond de ressources 2 RSA socle (sauf personnes victimes de violence et sortants de prison)	Justificatif de ressources des 3 derniers mois de l'ensemble des personnes du foyer (salaires, prestations, pensions alimentaires, ASSEDIC, retraites...)	Les ressources sont étudiées au moment du dépôt de la demande de candidature. Ou de la date de prise d'effet du bail pour les validations a posteriori.
Une demande active de logement social	Attestation de numéro unique actif	La demande de logement social est-elle toujours active ?

Publics	Description	Pièces justificatives	Observations / Points à vérifier
Personnes dépourvues de logement ou en habitat précaire	Sans abri ou en habitat précaire (camping, caravanning, squat, habitat léger de loisir, abri de fortune, mobile home)	Attestation de domiciliation administrative (ex : CCAS ou association...) datée et valide Redevance camping Redevance/facture d'hôtel	Vérification CAFPRO si pas d'adresse logement / AL. Les occupants sans droit ni titre sont éligibles en tant que dépourvus de logement à condition que le bail soit résilié et que le congés ait été délivré dans les formes (6 mois avant le terme du contrat de bail).
Personnes hébergées chez un tiers	Personnes hébergées chez un tiers dans le parc social ou le parc privé Sont exclues les décohabitations simples non liées à un conflit (personnes isolées ou couples sans enfant en première décohabitation). Sont également exclues les déménagements pour convenances personnelles.	Attestation sur l'honneur de l'hébergeant datée et signée précisant : - l'adresse de l'hébergeant - le lien de parenté entre l'hébergeant et l'hébergé - les dates de début et de fin d'hébergement	Lien de parenté avec l'hébergeant et justificatif d'une décohabitation antérieure (pour éliminer les 1ères décohabitations simples) La situation conflictuelle sera attestée par le travailleur social (note sociale) ou par une note d'opportunité de l'accueillant. Vérification CAFPRO

Situation	Description	Pièces justificatives	Observations / Points à vérifier
Personnes hébergées dans un dispositif insitutionnel	Sans condition de durée, les personnes hébergées dans le cadre d'un dispositif institutionnel (CHRS, CHU, stabilisation, CADA, CPH, ALT, nuitées d'hôtel, centres maternels, maison de l'enfant à caractère social, village d'insertion, Lit Halte Soins Santé, Lit d'Accueil Médicalisé, assistant familial)	Attestation de la structure	Vérifier la structure
Personnes logées dans une structure de logement adapté/accompagné	Personnes logées en FJT, FTM ou résidence sociale et ayant déposé une demande de logement social depuis plus de 12, 10 ou 9 mois. Sont exclues les personnes logées en pensions de famille/maisons relais.	Attestation de la structure	Délai de demande de logement social à vérifier. Vérifier qu'il s'agit d'une structure de logement adapté.
Personnes menacées d'expulsion locative dans le parc privé			Pour ce critère, il ne doit pas s'agir d'une résiliation liée au congé donné par le bailleur ou l'intéressé, en dehors de toute intervention judiciaire
	Au stade de l'assignation pour les locataires avec un taux d'effort loyer > à 33 % et un taux d'effort logement > à 60 % pour les personnes seules et > 50 % pour les couples	Assignation Bail ou quittance de loyer	Taux d'effort (loyer et logement) à calculer à partir du barème des charges FSL. Lien vers la calcullette FSL
	Personnes faisant l'objet d'un jugement pour résiliation de bail, quel que soit le motif	Attestation CAF pour l'allocation logement Jugement de résiliation de bail / jugement d'expulsion	
	Personnes avec un bail résilié au stade du commandement de quitter les lieux	Commandement de quitter les lieux	
Personnes locataires d'un logement du parc privé dont le coût est manifestement inadapté à leurs ressources	Locataires avec un taux d'effort loyer > à 33 % et un taux d'effort logement > à 60 % pour les personnes seules et > 50 % pour les couples et ayant déposé une demande de logement social depuis plus de 12, 10 ou 9 mois.	Bail ou quittance de loyer Attestation CAF pour l'allocation logement	Délai de demande de logement social à vérifier. Taux d'effort (loyer et logement) à calculer à partir du barème des charges FSL. Lien vers la calcullette FSL
Locataires en suroccupation extrême dans le parc privé	Critère FSL ou DALO selon le critère le plus favorable pour permettre l'éligibilité	Bail ou Fiche décence RSD (CAF/ARS/SCHS) ou Diagnostic de Performance Energétique ou Mise en demeure du Préfet au titre de l'article L1331-23 du code de la santé publique (sur-occupation du fait du logeur)	La taille du logement : nombre de pièces et/ou superficie par rapport à la composition familiale CAFPRO Proposition du propriétaire (voir comité de suivi des arrêtés préfectoraux) Si une procédure est engagée au titre de l'article L1331-23 du code de la santé publique, il convient d'attendre l'échance donnée au propriétaire pour inscrire le ménage.

Situation	Description	Pièces justificatives	Observations / Points à vérifier
Personnes logées dans un logement déclaré insalubre par arrêté préfectoral ou un local impropre à l'habitation	Personnes logées dans un logement insalubre irrémédiable après refus de la proposition de relogement faite par le propriétaire constatée par le CTT ou constat de carence du propriétaire Sont exclus les arrêtés d'urgence	Arrêté d'insalubrité	Périmètre (hors OPAH) - les relogements et hébergement incombent alors à la collectivité à l'initiative de l'OPAH Vérifier la proposition de relogement ou la carence du propriétaire auprès du comité de suivi des arrêtés préfectoraux ou du SCHS concerné Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, 4 propositions peuvent être adressées au ménage.
	Personnes logées dans un logement insalubre remédiable avec interdiction d'habiter temporaire après constat de carence du propriétaire dans son obligation d'hébergement Sont exclus les arrêtés d'urgence	Arrêté d'insalubrité ou injonction de travaux au titre du saturnisme	Voir lien avec une éventuelle opération programmée en cours Vérification par le comité de suivi des arrêtés d'insalubrité de : - la possibilité d'hébergement par le propriétaire, la puissance publique - la volonté de retour dans les lieux des locataires Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, 4 propositions peuvent être adressées au ménage.
	Personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles, abris de jardin, garage, boutique, ateliers...)	Arrêté de mise en demeure de faire cesser l'occupation des locaux en tant qu'habitation	Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, 4 propositions peuvent être adressées au ménage.
	Propriétaires occupants, même sans interdiction d'habiter, à condition qu'ils mettent en vente leur logement et qu'une interdiction d'habiter soit prise à leur départ Sont exclus les arrêtés d'urgence	Attestation de mise en vente ou mandat de vente	Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, 4 propositions peuvent être adressées au ménage.
Personnes victimes de violences familiales	Personnes menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement	Note sociale d'un travailleur social du Département ou note sociale d'une structure accompagnant les victimes de violence ou Récepissé du dépôt de de plainte	Le plafond de ressources ne s'applique pas pour cette situation. Pas de délai d'attente de logement social. Les situations seront examinées en lien avec les travailleurs sociaux et associations qui accompagnent la personne. NB : pour l'obtention d'un logement social, pour les personnes mariées, un dépôt de plainte, une ordonnance de non conciliation, une saisine du Juge aux Affaires Familiales (convocation au Tribunal) ou une attestation d'un médiateur familial sera nécessaire. La résiliation du bail du logement quitté doit être demandée.
Personnes sortant de prison		lien direct SPIP / note sociale Billet de sortie de moins de 6 mois	Le plafond de ressources ne s'applique pas pour cette situation. Les situations seront examinées, dans le cadre du PDAHI, en lien avec le SPIP dans le cadre de la préparation à la sortie.